

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS, attaché
A.A.T.L. – Direction l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/pfu/282105
D.M.S. : JFL/20433-0017/08/2010-218 PU
N/réf. : AVL/CC/BXL-1.1/s.495
Annexes : demande de complément d'information

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue des Minimes, 62. Eglise Saints-Jean-et-Etienne aux Minimes.
Restauration des toitures et des combles.
Permis unique – Avis conforme de la CRMS suite à l'examen du complément d'information demandé en séance du 16/02/2011.
(Dossier traité par S. De Bruycker à la D.U. / Jean-François Loxhay à la D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 3 février 2011, sous référence, réceptionné le 4 février, et suite à l'examen du complément d'information demandé en séance du 16 février, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 27 avril 2011, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la restauration des toitures de l'église des Minimes classée pour totalité par arrêté du 31/07/1943. Les interventions comprennent essentiellement :

- le renouvellement des recouvrements d'ardoises, de zinc, de plomb des toitures de l'église, des deux tours, des absides, des chapelles latérales et de la sacristie ainsi que la repose éventuelle du coq sur le clocher si les recherches permettent de le retrouver ;
- la remise en état de la charpente et des menuiseries comprenant les voligeages, les lucarnes, l'escalier d'accès aux combles dans la grande tour, les passerelles, l'échelle de meunier de la coupole et les autres menuiseries en toiture (consoles, caches trous de boulin, etc.) ;
- le ragréage éventuel des enduits et des maçonneries ;
- la vérification et l'adaptation de l'éclairage dans les combles.

En sa séance du 16 février dernier, la Commission a sollicité, sur base des dispositions de l'article 177, §2 du Cobat, auprès de la Ville de Bruxelles, un complément d'information sur certains aspect du dossier. Cette demande portait sur les points suivants :

- relevé et état des lieux précis et détaillé du bien dans son état actuel
- nature, cause et localisation des dommages
- localisation et quantification précises des interventions prévues
- justification du choix des matériaux de restauration et/ou de remplacement par une analyse ou une identification claire du matériau d'origine
- énumération des études qu'il est prévu de mener durant le chantier à cette fin (notamment pour identifier les natures et teintes prévues pour les boiseries)

A la lecture de la réponse fournie, il apparaît que **la demande de la CRMS a été mal comprise ou interprétée de manière erronée par la Ville sur une série de points.**

Elle prend bonne note qu'une partie du complément d'information demandé ne pourra être fournie à ce stade-ci en raison du manque d'accessibilité de la toiture, ce qu'elle comprend. L'incomplétude du dossier qui en résulte impliquera toutefois que le chantier fasse l'objet d'un suivi étroit de la part de la DMS.

Hormis cela, la Commission estime que des éclaircissements, compléments ou corrections peuvent toutefois être apportés au dossier avant le début des travaux. Elle émet donc un avis conforme favorable sous réserve sur la demande, moyennant les réserves mentionnées ci-dessous.

1. Remarque préalable

Il apparaît dans la réponse de la Ville que le dossier, entamé en 2002, a dû être revu et complété à plusieurs reprises notamment en raison de l'évolution de la législation.

Ces retards et les dégradations de la toiture qui en résultent ne peuvent toutefois être imputés à **la Commission** étant donné qu'elle **a été interrogée pour la toute première fois sur ce dossier de restauration en sa séance plénière du 16 février 2011.**

2. Etat des lieux, identification et localisation des dommages et interventions prévues

La Commission n'est pas en possession de l'étude dendrochronologique dont la Ville fait mention.

Concernant les remises en peinture pour lesquelles la Commission souhaite des informations complémentaires, il s'agit surtout de la teinte à adopter pour la finition des lucarnes, menuiseries de toiture, cache trous-de-boulins qui sont visibles depuis l'extérieur de l'église (poste 4.8 du cahier des charges). Ces informations restent à soumettre pour accord à la DMS.

La qualité du cahier des charges n'est pas mise en cause par la CRMS mais bien l'absence de localisation des interventions mentionnées dans une série de postes. La Commission comprend que certaines pathologies dont souffre l'église n'ont pu, à ce stade, être précisément analysées et localisées en raison du manque d'accessibilité de la toiture. La mise en œuvre de ces postes devra donc faire l'objet d'un étroit suivi par la DMS lors du chantier.

3. Ardoises et tuiles faîtières :

La Commission demande que les matériaux à remplacer soient davantage identifiés, décrits et précisés dans le cahier des charges. **Il conviendra donc de préciser, pour les ardoises, les caractéristiques des ardoises existantes au niveau dimensions, teintes, etc. et de proposer une ardoise dont les caractéristiques se rapprochent le plus de celles en place (en précisant la teinte, les dimensions, etc.) afin de conserver la plus grande homogénéité possible à la toiture, surtout si une partie des ardoises anciennes est récupérée. Les échantillons des nouvelles ardoises à placer seront soumis à l'accord préalable de la DMS.**

Les ardoises anciennes pourront être récupérées si elles présentent une performance technique encore suffisante, ce qu'il est prévu de vérifier. **La Commission n'a pas d'objection envers cette intervention contrairement à ce que la Ville le mentionne dans sa réponse.** Elle estime que la récupération même partielle de ces ardoises anciennes peut avoir un intérêt en raison de la grande visibilité qu'offrent certaines parties de la toiture, notamment depuis la rue Ernest Allard. Dans l'éventualité de la repose d'une partie de ces ardoises, la Commission préconise par exemple de replacer celles-ci sur la toiture du chœur et de placer un seul type et même type d'ardoises (des neuves, en l'occurrence) sur la toiture principale.

Pour des raisons esthétiques, les ardoises récupérées et placées sur le chœur (donc très visibles) seront clouées. Les autres pourront être placées à l'aide de crochets de préférence en cuivre plutôt qu'en inox (pour des raisons de bon entretien des toitures, l'oxydation du cuivre permettant d'éliminer naturellement la mousse qui se forme sur les ardoises).

La Commission estime, par contre, préférable, de remplacer par de nouvelles les tuiles faîtières dont la longévité est plus limitée que celle des ardoises.

4. Le bois de charpenterie :

La Commission approuve la précision de la Ville selon laquelle les parties de charpente en chêne qui doivent être remplacées le seront à l'aide de chêne et non à l'aide de pin d'Oregon.

5. Consolidation ancienne de certains éléments de charpente

La Commission s'étonne de la réponse de la Ville sur cet aspect de sa demande de complément d'information. En effet, le dossier mentionne des interventions possibles à la charpente, après inspection de celle-ci (remplacement des éléments défectueux) cf. postes 4.3 (dont 4.3.4).

Par le passé, la charpente a fait l'objet, à de multiples reprises, de travaux de modification et de renforcement dont les plus évidents sont la pose de mâchoires métalliques au droit de certaines pièces (entrants de ferme, jambes de force, départ d'arbalétriers). Ces interventions, d'après l'étude historique transmise, dateraient pour l'essentiel de 1938 et sont toujours fonctionnelles. Il n'est pas prévu de les remplacer. La Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que ce type de renforcement, qui a été largement utilisé par le passé, peut poser au fil du temps des problèmes pour les maçonneries périphériques car ils rigidifient les éléments de charpente qui perdent leur souplesse et qui, dès lors, exercent des pressions sur les murs sur lesquels ils reposent. ***La Commission demande qu'un examen minutieux des maçonneries situées à proximité des éléments de charpentes ainsi consolidés soit effectué. En fonction du résultat de cet examen, on vérifiera s'il n'est pas éventuellement nécessaire d'intervenir de manière à rendre à ces éléments de charpente leur souplesse initiale. La Commission demande que ce point soit intégré dans le projet. Elle souligne, dans ce cadre, qu'il n'est pas question d'une dérestauration ni de la suppression d'un élément important du bâtiment sur le plan historique mais bien d'une vérification du comportement des maçonneries suite au placement de renforcements structurels dont les effets secondaires négatifs possibles sont aujourd'hui connus.***

6. Coq et girouette

Il est question de rechercher et remettre en place ces deux éléments aujourd'hui disparus. ***La Commission est favorable au principe de leur restauration et de leur remise en place mais elle ne peut se prononcer plus avant sur cette partie du dossier étant donné que les deux objets sont absents et que les interventions de restauration qu'il faudra leur appliquer sont encore inconnues.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Présidente f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. J.-F. Loxhay / Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. S. De Bruycker
- Concertation de la Ville de Bruxelles